

BGer 4P.81/2002 vom 4. Juli 2002

Bundesgericht, 2002-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4P.81_2002

FR: TF 4P.81/2002 du 4 juillet 2002

IT: TF 4P.81/2002 del 4 luglio 2002

Erwägungen

E. 1

Les deux recours soulèvent des problèmes de recevabilité très proches. Par économie de procédure, il convient de joindre les dossiers.

E. 2

On ne donnera pas suite aux requêtes du recourant tendant à un nouvel échange d'écritures. Cette mesure n'est ordonnée qu'à titre exceptionnel tant dans le recours de droit public (art. 93 al. 3 OJ) que dans le recours en réforme (art. 59 al. 4 2 e phrase OJ). Or en l'espèce, la question de l'épuisement des voies de recours cantonales, que l'intimée soulève, concerne l'application d'une disposition de droit cantonal introduite il y a plus de dix ans, même si elle a été révisée en 1999, l' art. 451a CPC /VD, qui a d'ailleurs donné lieu à de la jurisprudence cantonale publiée dans des affaires similaires de cautionnement (JT 1995 III 198, 1993 III 34). Le recourant ne peut par conséquent se prévaloir d'un élément de surprise, face à l'argumentation de l'intimée. De toute façon, le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 128 II 13 consid. 1a p. 16, 46 consid. 2a p. 47).

E. 3.1

Selon le principe de la subsidiarité relative énoncé à l' art. 86 al. 1 OJ , le recours de droit public n'est recevable qu'à l'encontre des décisions prises en dernière instance cantonale, sous réserve de certaines exceptions non pertinentes en l'espèce (ATF 126 II 377 consid. 8b p. 395). Ainsi, les griefs soulevés devant le Tribunal fédéral par le biais d'un recours de droit public ne doivent plus pouvoir faire l'objet d'un recours ordinaire ou extraordinaire de droit cantonal (ATF 126 I 257 consid. 1a p. 258). La notion de moyen de droit cantonal s'interprète largement pour inclure toutes les voies de droit par lesquelles il est possible d'éliminer le préjudice juridique allégué dans le recours de droit public (ATF 120 Ia 61 consid. 1a p. 62).

E. 3.2

Selon l' art. 48 al. 1 OJ , le recours en réforme n'est recevable en règle générale que contre les décisions finales prises par les tribunaux ou autres autorités suprêmes des cantons et qui ne peuvent pas être l'objet d'un recours ordinaire de droit cantonal, soit d'un recours ayant un effet suspensif et dévolutif (ATF 120 II 93 consid. 1b).

E. 3.3

Le code de procédure civile vaudoise (ci-après: CPC/VD) permet de recourir en réforme contre des jugements de la Cour civile du Tribunal cantonal dans des hypothèses énumérées à l'art. 451a, notamment dans celle d'une application concurrente du droit fédéral et du droit cantonal Ce recours a un effet suspensif et dévolutif (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure

civile vaudoise, 3e éd., n° 8 ad art. 451 CPC /VD, n° 4 ad art. art. 451a CPC /VD), de sorte qu'il doit être considéré comme un recours ordinaire au sens de l' art. 48 OJ (Poudret, commentaire de la loi d'organisation judiciaire fédérale, n° 1.3.2 ad art. 48 OJ).

E. 3.4

Dans le cas particulier, la Cour civile a appliqué concurremment le droit fédéral (art. 493 al. 2 CO) et le droit cantonal, notamment l' art. 72 LN pour statuer sur la validité du cautionnement souscrit par le recourant. Son jugement pouvait donc être l'objet d'un recours en réforme devant la Chambre des recours du Tribunal cantonal vaudois. Autrement dit, le recourant devait d'abord saisir cette dernière autorité, quitte à agir ultérieurement devant le Tribunal fédéral par les deux moyens de droit utilisés, suivant la teneur de l'arrêt rendu par la Chambre des recours.

E. 3.5

Le recourant qui succombe devra payer un émolument judiciaire et verser une indemnité à titre de dépens à l'intimée, qui a été amenée à déposer des observations dans les deux procédures.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.